



Enfance & Familles d'Adoption

MISSION CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, Daoukro 15-21 février 2016

Nathalie Parent, présidente d'EFA



Photographies : Nathalie Parent

© Enfance & Familles d'Adoption, 2016

Enfance & Familles d'Adoption

221 rue La Fayette

75010 Paris

Tel : 01 40 05 57 70

secretariat.federation@adoptionefa.org

www.adoptionefa.org

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS

INTRODUCTION

DÉROULÉ DE LA MISSION

I. LE CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- a. L'état civil
- b. La pauvreté
- c. La mortalité/le SIDA

II. LES ENFANTS EN BESOIN DE PROTECTION

- a. Qui sont les enfants bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance ?
- b. Où les enfants sont-ils accueillis ?
- c. Le statut des enfants adoptables
- d. Les pupilles de l'État et de la Nation

III. LES STRUCTURES

- a. La pouponnière publique d'Adjamé
- b. La pouponnière privée d'Adiaké
- c. L'orphelinat public de filles de Grand Bassam

IV. LES PROCÉDURES D'ADOPTION INTERNATIONALE

- a. La procédure officielle via la DPE
- b. Les procédures hors DPE
- c. Les adoptions intrafamiliales

CONCLUSION

ABRÉVIATION

AFA	Agence française de l'adoption
CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (< www.acerwc.org >)
CDE	Convention des droits de l'enfant
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CLH93	Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
CPF	Comité de placement familial
DAPEPN	Direction de l'assistance aux pupilles de l'État et aux pupilles de la Nation
DPE	Direction de la protection de l'enfance
DPJM	Direction de la protection judiciaire des mineurs
MESAD	Mouvement pour l'éducation, la santé et le développement
MAI	Mission de l'adoption internationale
MPFFPE	Ministère de la protection de la femme, de la famille et de la protection de l'enfant
OAA	Organisme agréé pour l'adoption
SSI	Service social international
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance

REMERCIEMENTS

Ce rapport fait suite à la mission menée conjointement avec la Mission de l'adoption internationale (MAI), l'Agence française de l'adoption (AFA), l'OAA Lumière des Enfants et Enfance & Familles d'Adoption (EFA) du 15 au 21 février 2016.

Cette mission a été diligentée suite à la ratification par la Côte d'Ivoire de la convention de La Haye de 1993 (CLH93) en 2014, entrée en vigueur le 12 septembre 2015. Dans les faits, celle-ci n'est pas encore appliquée.

EFA a pu accompagner cette mission grâce à une subvention accordée par la MAI, ce dont nous la remercions chaleureusement. Cela a permis de présenter le fonctionnement d'EFA aux autorités ivoiriennes mais surtout, fort d'une expérience de plus de 60 ans, d'insister sur l'importance d'avoir des procédures éthiques.

La question des origines et d'éventuelles recherches que pourront mener les personnes ayant été adoptées dans ce pays a également été longuement abordée avec les autorités.

Cela a été également l'occasion de parler du livre de vie de l'enfant, dans lequel sont notés les événements de la vie de l'enfant à partir de son accueil à la pouponnière jusqu'à son départ. EFA a insisté sur l'importance, dans la construction identitaire de l'enfant, de savoir et de réaliser qu'il a existé avant l'adoption, que des personnes ont pris soin de lui.

Je tiens à remercier très chaleureusement le consulat de France à Abidjan et plus particulièrement Françoise Jeangros et Stéphane Torbisco (volontaire international) pour leur accueil, l'organisation de cette mission et leur disponibilité. Merci au consul de France à Abidjan, Monsieur Philippe Truquet, pour son hospitalité.

Merci également à toutes les autorités rencontrées au cours de cette mission pour leur accueil, la qualité et la richesse des échanges.

Un remerciement particulier à Konrad Kouassi, directeur du MESAD (Mouvement pour l'éducation, la santé et le développement) et correspondant des OAA français intervenant en Côte d'Ivoire, qui nous a accompagnés tout au long de ce périple et s'est mis à notre disposition pendant toute la durée de notre séjour.

Un grand merci à mes compagnes de voyage et à l'équipe très complémentaire que nous avons formée.

Nathalie Parent
Présidente d'Enfance & Familles d'Adoption

INTRODUCTION

Cette mission a été diligentée suite à la ratification par la Côte d'Ivoire de la convention de La Haye de 1993 (CLH93) en 2014, entrée en vigueur le 12 septembre 2015. Dans les faits, celle-ci n'est pas encore appliquée.

En 2015, la Côte d'Ivoire est devenue le troisième pays d'origine des enfants adoptés en France avec comme particularité que, sur 62 adoptions, 38 sont des adoptions intrafamiliales et 45 des enfants concernés sont âgés de plus de 5 ans.

Si le passage par la Direction de la protection de l'enfance (DPE) est obligatoire, dans la réalité, des adoptions sont encore réalisées en dehors de ce circuit. Des familles françaises se rendent en Côte d'Ivoire, « cherchent et trouvent » un enfant, parfois à naître. Un jugement d'adoption est prononcé par les autorités judiciaires ivoiriennes. Les familles introduisent alors une demande de visa au consulat : demande refusée par la MAI.

De même, malgré le fait que deux OAA, Lumière des Enfants et Médecins du Monde, soient autorisés en Côte d'Ivoire, cette autorisation n'est toujours que provisoire depuis 2009 et très peu d'enfants leur sont confiés.

Les buts de cette mission étaient de :

- faire un état des lieux de l'adoption comme mesure de protection de l'enfance en Côte d'Ivoire à la date de la mission,
- soutenir les autorités ivoiriennes dans une mise en place le plus rapide possible de la CLH93.

Pour comprendre la problématique de l'adoption en Côte d'Ivoire, il convient dans un premier temps de replacer celle-ci dans le contexte plus général de la protection de l'enfance de ce pays.

Ce n'est que dans un second temps que nous pourrions aborder de manière plus spécifique le statut des enfants adoptables et la réalité de l'adoption tant au niveau des procédures actuellement applicables, que des besoins des enfants et des conditions de leur prise en charge.

DÉROULÉ DE LA MISSION

Lundi 15 février

- Entretien avec la ministre de la Protection de la femme, de la famille et de la protection de l'enfant, Madame Euphrasie Kouassi Yao
- Entretien avec la directrice de la Direction de la protection de l'enfance, Madame Sandrine Kraidy N'Doly
- Entretien avec Madame Laetitia Bazzi-Veil, responsable protection enfance UNICEF

Mardi 16 février

- Entretien avec les agents consulaires en charge des adoptions
- Entretien avec la directrice de la Protection judiciaire de l'enfance, Madame Marguerite Goun Koffi
- Entretien avec le président du tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan, Monsieur Ahmed Souleymane Coulibaly ainsi que quatre juges aux affaires familiales.
- Entretien avec Maître Karidiata Kamagaté

Mercredi 17 février

- Entretien avec le service de coopération et d'action culturelle, Monsieur Nicolas Frelot et Madame Élodie Riche
- Visite de la pouponnière « Les Anges » d'Adiaké

Jeudi 18 février

- Visite de la pouponnière d'État Houphouët-Boigny d'Adjamé
- Entretien avec Monsieur Kouassi Konan, représentant de Lumière des enfants et de Médecins du Monde, et visite du MESAD
- Soirée consulaire en présence de la ministre de la protection de la femme, de la famille et de la protection de l'enfant, Madame Euphrasie Kouassi Yao

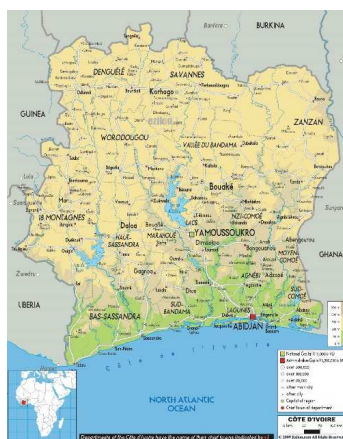
Vendredi 19 février

- Visite de l'orphelinat de Grand Bassam

Samedi 20 février

- Visite de deux groupements de villages dans la région de Daoukro

I. LE CONTEXTE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE



La Côte d'Ivoire, pays d'Afrique de l'Ouest, d'une superficie de 322 000 km², est indépendante depuis 1960. Le pays est limité au nord par le Mali et le Burkina Faso, à l'est par le Ghana, à l'ouest par la Guinée et le Liberia.

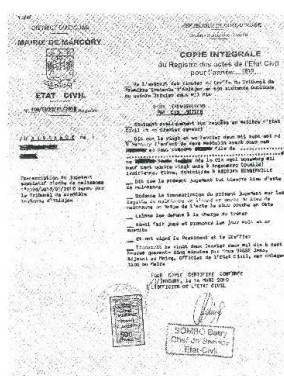
Le contexte général de dix années de crise politico-militaire (2000-2011) a eu un impact négatif sur le niveau de vie des Ivoiriens.

En 2014, le pays est classé par l'ONU à la 171^e place mondiale en raison de ses faiblesses médicales et éducatives. Le gouvernement ivoirien a projeté des réformes visant à atteindre l'inscription de la Côte d'Ivoire au rang des pays émergents à l'horizon 2020 mais, selon certains experts, ce défi sera difficile à atteindre.

Les textes internationaux¹, la constitution ivoirienne et la loi relative à la minorité de 1970 s'accordent à déclarer la famille comme le premier lieu où l'enfant doit pouvoir grandir, être éduqué et se socialiser. Pour ce faire, le ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant (MSFFE), avec l'appui technique de l'UNICEF, a élaboré une politique nationale de protection de l'enfant, politique intégrée à la protection de l'enfance et adoptée en conseil des ministres en novembre 2013. La Côte d'Ivoire a la volonté de développer son arsenal juridique et administratif concernant la protection de l'enfance.

a. L'état civil

Selon l'UNICEF, en 2012, 65 % des enfants disposaient d'un état civil. Néanmoins, la répartition des enregistrements sur le territoire est très inégale malgré une réelle volonté des autorités de favoriser ces déclarations. Si, dans une ville comme Abidjan, le taux de déclaration est plutôt élevé (de l'ordre de 90 %), il n'en est pas de même dans les villages reculés (44 %)². Lors d'une rencontre avec des villageois à quelques kilomètres de Daoukro, le directeur de l'école précisait que 80 % des enfants fréquentant l'école ne disposaient pas d'état civil, ce qui les empêchait de se présenter à l'examen de fin de primaire. Leurs parents ne comprenaient pas la nécessité de cette déclaration d'autant que le coût de l'enregistrement *a posteriori* leur semblait important.



En effet, si l'enfant n'est pas déclaré à la naissance ou dans les trois mois suivant celle-ci, il est possible de le faire grâce à un jugement supplétif. Pour prouver la véracité de la filiation, il est obligatoire de présenter le carnet de santé de la mère et celui de l'enfant établi par l'équivalent de la PMI. À défaut de ces documents, un certificat d'âge physiologique est établi par un médecin et deux témoins viennent certifier la véracité de la filiation. L'authenticité de ces témoignages est par conséquent relative.

Le jugement supplétif est payant (5000 CFA³). Se rajoutent au coût de la justice celui du voyage jusqu'au tribunal compétent et le séjour sur place. L'organisation d'une audience foraine pourrait être une solution mais une somme serait quand même à régler, ce qui paraît encore trop onéreux à de nombreux parents⁴.

¹ CDE ratifié en 1991, CADBE en 2002 et CLH93 en 2015.

² Chiffres de l'UNICEF http://www.unicef.org/french/infobycountry/cotedivoire_statistics.html#121

³ <http://www.demarches.gouv.ci/efp/servicespublics/lp/2/e/356>

⁴ Dans le cas évoqué, le coût du jugement supplétif et des trajets est chiffré par le MESAD à 50000 CFA.

Le coût de l'établissement des actes d'état civil est également l'une des difficultés rencontrées par les responsables des pouponnières à qui l'on confie des enfants « trouvés ». Dans cette hypothèse, il appartient à la structure qui accueille l'enfant de diligenter l'enquête sociale et de police mais également de faire établir l'acte d'état civil de l'enfant. 37 % des enfants bénéficiant d'une mesure de protection de remplacement (plus généralement appelée mesure de protection de l'enfance en France) n'ont pas d'état civil et seuls 18 % d'entre eux ont pu bénéficier d'un jugement supplétif.⁵

La tenue des registres d'état civil est aléatoire ce qui complique la vérification de l'authenticité des actes d'état civil. Il est en effet très difficile de contrôler les actes de naissance car certains sont fabriqués de toutes pièces. Dans les registres, les pages sont coupées et les actes réenregistrés. Certaines communes sont particulièrement connues pour la fabrication de faux actes de naissance. En 2010, les autorités ivoiriennes ont recensé 1,5 million de personnes déclarées en doublon. Le fait d'attribuer à l'enfant comme prénom le jour de la semaine où il est né ou un prénom correspondant aux circonstances de sa naissance ou relatif à l'ordre de sa naissance rajouté au prénom du père va multiplier les cas d'homonymie (Kouassi Kouassi par exemple). L'attribution de ces prénoms est identique dans les pays limitrophes, ce qui complexifie encore plus l'identification.⁶

Se rajoute le fait que les registres d'état civil doivent être achetés par les communes. Certaines ayant déjà des dettes envers l'imprimerie éditant les registres, elles ne peuvent plus en acheter et donc ne sont plus en mesure d'enregistrer les actes d'état civil.⁷

Il existe par conséquent un nombre très important d'apatrides⁸ et il n'y a pas véritablement de stratégie globale sur l'état civil.

Il convient de préciser que la Côte d'Ivoire doit faire face à un accroissement important de sa population qui est passée, en 20 ans, de 3 millions d'habitants à 23 millions avec un taux d'immigration de plus de 30 %. Le pays attire énormément d'étrangers : jusqu'à une époque récente, la nationalité ivoirienne permettait de partir en Europe (entre autres, en France) sans visa. Si, en 1999, les autorités ont fermé les frontières, dans la réalité, celles-ci permettent, sans difficulté, le passage des migrants. Il est très facile de faire traverser les frontières aux enfants, puisqu'on ne demande pas aux adultes si l'enfant qui les accompagne est leur enfant et s'il a des papiers.⁹

Dans son rapport en 2010, le SSI (Service social international) pointait des pratiques de fausses déclarations à l'état civil permettant l'établissement direct d'une filiation avec des personnes n'étant pas les parents biologiques de l'enfant¹⁰. Cette pratique est *a priori* toujours en cours puisqu'en 2014, l'UNICEF faisait le même constat¹¹. Il nous a d'ailleurs été indiqué que certains hôpitaux et cliniques participaient à ce trafic d'enfants.

À la connaissance de la directrice de la DPJM (Direction de la protection judiciaire des mineurs), au moins trois jugements d'adoption ont été annulés depuis 2011 suite à de fausses déclarations d'état civil¹², dont l'un 48 heures avant que l'enfant ne quitte le territoire ivoirien.

⁵ Synthèse du rapport état des lieux de la protection de remplacement, UNICEF Côte-d'Ivoire, 2014, p. 28.

⁶ Entretien du 16 février avec Mme Marguerite Goun Koffi, directrice de la protection judiciaire des mineurs.

⁷ *ibidem*.

⁸ Entretien avec Nicolas Frelot, conseiller de coopération et d'action culturelle à Abidjan.

⁹ Synthèse du rapport état des lieux de la protection de remplacement, UNICEF Côte-d'Ivoire, 2014, p. 36.

¹⁰ Évaluation du système d'adoption nationale et internationale en Côte-d'Ivoire, mai 2010, p. 18.

¹¹ Synthèse du rapport état des lieux de la protection de remplacement, UNICEF Côte-d'Ivoire, 2014 p. 9.

¹² Entretien avec Mme Marguerite Goun Koffi, 16 février 2016.

b. La pauvreté

Le niveau de pauvreté de la Côte d'Ivoire, première économie d'Afrique de l'Ouest francophone, est inquiétant alors que le pays dispose des fortes potentialités (Banque mondiale, 2014). Près d'un habitant sur deux est considéré comme pauvre (46,3 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté national)¹³. Le milieu rural reste le plus affecté par la pauvreté (62,5 % en milieu rural contre 29,5 % en milieu urbain). L'UNICEF indique que le revenu annuel moyen par habitant est de 967 € soit 80 € par mois.



La pauvreté reste l'une des raisons de l'abandon des enfants. Les parents ne peuvent pas ou plus subvenir aux besoins fondamentaux de l'enfant (nourriture, santé, logement...). Les enfants confiés aux structures de protection de l'enfance peuvent également être des enfants fugueurs qui fuient la pauvreté, une tradition nuisible ou la maltraitance. Les enfants confiés aux institutions, dont les parents biologiques sont identifiés, sont appelés « cas sociaux ». Non adoptables, ils conserveront plus ou moins des liens avec leur famille de

naissance mais celle-ci, du fait de l'extrême pauvreté, ne pourra les prendre en charge. La solidarité familiale traditionnelle tend à disparaître (concept de la famille élargie peu à peu remplacé par celui de la famille nucléaire). En effet, cette solidarité n'est pas génératrice de revenus mais, au contraire, d'appauvrissement.

Selon l'UNICEF, 15 % des enfants protégés¹⁴ le sont du seul fait de la pauvreté de leur famille.¹⁵

c. Mortalité/SIDA

L'espérance de vie en 2013 était de 51,2 ans.

Si le taux de mortalité infantile a fortement diminué, en 2012, 75 000 enfants sont cependant décédés avant l'âge de 5 ans.

Un nombre encore trop important de femmes décèdent en couche. Le risque est alors l'abandon de l'enfant lorsque la famille élargie n'est pas en capacité de prendre l'enfant en charge d'autant qu'il peut alors être considéré comme un enfant sorcier (voir p. 12 de ce rapport).

En 2012, 63 000 enfants étaient porteurs du VIH. 1,3 million d'enfants étaient orphelins¹⁶ dont 380 000 du fait du décès de leurs parents suite au SIDA.

Des enfants trouvés, porteurs du VIH, ont été adoptés en France¹⁷. Régulièrement, des enfants malades sont trouvés et recueillis dans les pouponnières. Dans celle d'Adjamé, afin d'éviter tout risque de contagion, tout enfant trouvé est d'abord mis en quarantaine dans l'une des deux pièces prévues à cet effet. Des examens médicaux sont pratiqués et, selon les résultats, des soins appropriés sont donnés à l'enfant. Si l'enfant est porteur du VIH, il a accès gratuitement à une tri thérapie.

¹³ Le seuil de pauvreté est un niveau de revenus au-dessous duquel un ménage est considéré comme pauvre dans un pays donné. <http://donnees.banquemondiale.org/pays/cote-d'ivoire> et http://www.ci.undp.org/content/cote_divoire/fr/home/countryinfo/

¹⁴ Enfants faisant l'objet d'une mesure de protection/ de remplacement.

¹⁵ Synthèse du rapport état des lieux de la protection de remplacement, UNICEF Côte-d'Ivoire, 2014, p. 28.

¹⁶ http://www.unicef.org/french/infobycountry/cotedivoire_statistics.html#121

¹⁷ Entretien avec la directrice de la pouponnière d'Adjamé, Madame Moya Rose Amélie Adah, 18 février 2016.

II. LES ENFANTS EN BESOIN DE PROTECTION

Entre 2012 et 2013, le nombre d'enfants recensés par l'UNICEF étant entrés en structure de remplacement a progressé de 78 %. Ce chiffre ne recense que les enfants accueillis dans des structures dûment répertoriées (une soixantaine), ce qui implique que leur nombre réel est beaucoup plus important. Tout comme en France, la majorité des enfants ayant besoin d'une mesure de protection ne sont pas juridiquement adoptables.

a. Qui sont les enfants bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance ?

Il n'existe pas à ce jour de photographie exhaustive de l'ensemble des enfants bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance.

Il convient de préciser que la loi fixe la majorité à 21 ans mais qu'entre 18 et 21 ans, les jeunes, bien que n'ayant pas tous les droits des majeurs, ne sont plus considérés comme des mineurs.¹⁸

D'après l'UNICEF, sur l'échantillon étudié dans le cadre de son rapport précité¹⁹, 63 % des enfants recensés bénéficiant d'une mesure de protection ont entre 7 et 14 ans, 9 % sont handicapés, 57 % sont des garçons.

Il est intéressant de noter que 14 % des enfants protégés sont originaires de la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest) et que l'origine de 9 % d'entre eux est inconnue.

Les orphelins représentent 20 % des enfants protégés dont 37 % ont moins de 3 ans et sont orphelins de mère. 15 % des enfants protégés sont des enfants séparés non accompagnés, 6 % sont des enfants victimes d'abandon anonyme (ils étaient 12 % en 2010)²⁰ et moins de 1 % sont des enfants qui ont été retirés de leur famille suite à une décision de justice.

Comme noté précédemment, 15 % des enfants protégés ne le sont que du fait de la pauvreté de leurs parents.

Enfin, 37 % des enfants protégés n'ont pas d'état civil et seuls 18 % d'entre eux ont bénéficié d'un jugement supplétif en 2013 après avoir été pris en charge dans le cadre de la protection de l'enfance.

b. Où les enfants sont-ils accueillis ?

Les structures d'État accueillent des enfants de moins de 5 ans dans l'une des quatre pouponnières d'État (cf. supra). Les enfants entre 5 et 15 ans sont recueillis dans deux orphelinats publics.

À côté des structures d'État, il existe des structures privées. Comme le note l'UNICEF, de nombreuses initiatives individuelles, confessionnelles et associatives de protection des enfants se sont développées depuis dix ans sans que toutes soient connues des autorités.

En principe, seuls les enfants recueillis dans les pouponnières d'État ou les orphelinats publics peuvent bénéficier d'une adoption (nationale ou internationale) comme mesure de protection de l'enfance. Néanmoins, certaines structures privées comme la pouponnière d'Adiaké ont une accréditation pour présenter des enfants à l'adoption.

¹⁸ Loi n° 70-483 du 3 août 1970.

¹⁹ Synthèse du rapport état des lieux de la protection de remplacement, UNICEF Côte-d'Ivoire, 2014.

²⁰ Cette diminution pourrait éventuellement s'expliquer par un plus grand nombre d'enfants confiés à la famille qui l'a trouvé (y compris les familles d'accueil) et à plus d'adoptions de gré à gré ou par voie directe sans passage par la DPE.

Monsieur Lath, directeur de l'assistance aux pupilles de l'État et aux pupilles de la Nation, nous informe de l'existence de structures « sauvages ». Il a fait fermer en urgence, en arrivant en pleine nuit pour établir une sorte de flagrant délit, une structure illégale à Bondoukou qui hébergeait une soixantaine d'enfants dans des conditions inacceptables : bâtiments non terminés, sans toiture, sans latrines, sans aucun matériel, les enfants dormant à même le sol.²¹ Il a également fait fermer l'orphelinat de Guiglo qui ne réunissait plus les conditions minimales d'accueil d'enfants.

Il n'existe aucune information fiable sur le nombre de structures en Côte d'Ivoire accueillant des enfants. L'UNICEF en a comptabilisé 60 mais ce décompte est loin d'être exhaustif²². Il semblerait que les personnes gérant des structures d'accueil d'enfants ne voient pas pourquoi elles devraient rendre des comptes à l'État. Pour l'établissement de son rapport, l'UNICEF n'a pas été en capacité d'identifier toutes les structures existantes sur le territoire. Elle a principalement travaillé avec les responsables de structures connues, sans toutes les visiter²³, et en se basant uniquement sur les réponses données à partir du questionnaire qui leur avait été transmis.

Lors de notre entretien avec Madame Bazzi²⁴, celle-ci nous a précisé que, suite à ce recensement, un certain nombre de structures d'accueil ont été fermées, d'autres ont été mises aux normes. Ces normes sont celles qui ont été définies par la Côte d'Ivoire avec le soutien de l'UNICEF, dans un document concernant les « standards d'accueil et d'hébergement des enfants », document en attente d'un décret présidentiel pour pouvoir s'imposer à tous.

Le constat fait par l'UNICEF est que les services sociaux existent mais ne sont pas organisés pour prendre en charge les enfants en besoin de protection. Une vingtaine de ces centres sont sous la tutelle du ministère de la protection de la femme, de la famille et de la protection de l'enfant alors qu'environ 85 sont sous la tutelle du ministère de l'emploi et de la protection sociale. L'existence de deux ministères de référence ne facilite pas l'uniformisation des procédures. De plus, s'il existe bien une formation pour les travailleurs sociaux et les éducateurs, celle-ci est obsolète. Cela a pour conséquence une prise en charge souvent inadaptée des enfants dans les établissements d'accueil.

Les structures existent mais ne sont pas adaptées. En revanche, il existe, de la part des autorités ivoiriennes, une volonté réelle de mettre en place une véritable politique de protection de l'enfance²⁵.

c. Le statut des enfants adoptables

La loi prévoit que les enfants adoptables sont :

- les orphelins ;
- les enfants sans filiation (enfants trouvés) ;
- les enfants déclarés judiciairement abandonnés ;
- les enfants dont les parents d'origine ont valablement consenti à l'adoption.

Dans la réalité, seuls les enfants trouvés sont déclarés adoptables et adoptés. Leur dossier doit forcément contenir les documents suivants :

- un PV de police actant que la famille n'a pu être retrouvée ;
- une déclaration d'accueil et de garde provisoire par le juge des tutelles ;

²¹ Entretien avec Monsieur Lath du 18 février 2016.

²² Entretien avec Madame Laetitia Bazzi, UNICEF, 15 février 2016

²³ 60 structures de protection de remplacement, soit 1 252 enfants répertoriés au sein de 60 structures, Synthèse du rapport état des lieux de la protection de remplacement, UNICEF Côte-d'Ivoire, 2014, p. 8.

²⁴ Laetitia Bazzi-Veil, responsable protection enfance UNICEF, 15 février 2016

²⁵ À la demande des institutions ivoiriennes, Jean-Pierre Rosenzweig a mené une mission en vue d'établir un code de l'enfance – Entretien du 17 février avec Nicolas Frelot et Élodie Riche du service de coopération et d'action culturelle.

- une décision de placement auprès de la pouponnière ou de l'orphelinat si l'enfant a plus de 5 ans ;
- l'acte de naissance de l'enfant et, si l'enfant ne vient pas de naître, le jugement supplétif permettant de lui donner un état civil ;
- un bilan médical ;
- un rapport de l'assistante sociale de la structure faisant état de l'histoire de l'enfant et de son évolution dans la structure depuis son arrivée.

À défaut de ces documents, l'enfant ne devrait pas pouvoir être proposé en adoption²⁶.

En réalité, d'autres enfants (dont on ne peut déterminer le nombre) sont adoptés. Certains adoptants ivoiriens par voie directe sont initialement « familles d'accueil ». La loi sur la minorité²⁷ prévoit la possibilité d'un transfert partiel ou total de la puissance paternelle après trois mois d'accueil. Les juges reçoivent alors des demandes d'adoption directe des « familles d'accueil » après trois, six ou neuf mois de vie commune.

Le placement traditionnel reste également très présent. L'enquête MICS 2011-2012 révèle que 21 % des enfants de Côte d'Ivoire ne vivent pas avec leurs parents biologiques.

Enfin, toute personne qui trouve un enfant et le nomme a le droit de le garder sans aucune procédure. Cela interroge sur ces procédures d'adoption hors cadre légal mais également sur le devenir et sur le travail des enfants²⁸. Concernant les filles, traditionnellement, elles doivent prendre en charge la famille et s'occuper des plus anciens et ont donc un rôle social important. Elles sont d'ailleurs moins abandonnées que les garçons.

Les enfants sorciers

Les enfants sorciers existent en Côte d'Ivoire. Il s'agit entre autres, pour les bébés, d'enfants dont la mère est morte en couche et qui seront abandonnés du fait de ce décès.

Dans la région d'Adiaké, le dixième enfant est rejeté car il porte malheur et il sera abandonné. C'est une des raisons de l'existence de la pouponnière des Anges (cf. supra).

Les enfants « serpents », enfants avec un handicap moteur cérébral, sont également considérés comme des enfants sorciers, et abandonnés²⁹.

d. Les pupilles de l'État et de la Nation

En 2014, une Direction de l'Assistance aux pupilles de l'État et aux pupilles de la Nation (DAPEPN) a été créée. Rattachée dans un premier temps au MPFFPE, cette direction dépend depuis février 2016 du ministère de la solidarité, de la cohésion sociale et de l'indemnisation des victimes. Elle est dirigée par Monsieur Alain Didier Lath et est composée de 12 personnes. Elle participe aux commissions d'apparentements, où est également présente la Direction de la protection judiciaire de l'enfance³⁰, et peut présenter des dossiers de pupilles de l'État adoptables.

²⁶ L'OAA Lumière des enfants a été amené à refuser le dossier d'un enfant car deux de ces pièces du dossier (PV de police et rapport de l'assistante sociale), prouvant l'adoptabilité juridique de l'enfant, n'existaient pas.

²⁷ Loi n° 70-483 du 3 août 1970.

²⁸ Pour plus d'informations, voir <http://geopolis.francetvinfo.fr/trafic-d-enfants-en-cote-d-ivoire-dans-l-enfer-des-plantations-de-cacao-92097>

²⁹ Pour plus de renseignements sur les enfants sorciers, se reporter au rapport de l'UNICEF « Les enfants accusés de sorcellerie », *Étude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique*. http://www.unicef.org/wcaro/wcaro_Enfants-accuses-de-sorcellerie-en-Afrique.pdf

³⁰ Dirigée par Madame Marguerite Goun Koffi.

La loi sur les pupilles de la Nation du 24 mars 2014 prévoit ce statut pour les enfants de militaires ou de policiers décédés dans le cadre de leurs fonctions. Ces enfants disposent généralement d'un cadre familial déjà en place et l'État vient principalement en aide aux familles pour la prise en charge financière de l'enfant.

La loi sur les pupilles de l'État du 20 juillet 2015 prévoit ce statut pour certaines catégories d'enfants. Ce statut devrait être donné par le MPFFPE à tous les enfants sans filiation mais également aux enfants n'ayant plus de famille pour les prendre en charge. Dans l'absolu, ce sont uniquement ces enfants qui devraient être proposés en adoption nationale et, à défaut, internationale, par la Direction de la protection de l'enfance. La DPE devrait travailler en étroite collaboration avec cette nouvelle direction. Force est de constater que, depuis sa création, il existe un manque certain de coordination entre les deux directions ainsi qu'avec la direction s'occupant de la gestion des pouponnières et des orphelinats.

En pratique, cette direction toute récente est très intéressée par le fonctionnement, en France, des Conseils de famille des pupilles de l'État et des familles d'accueil mais également par la manière dont les enfants acquièrent ce statut de pupille de l'État. Un certain nombre d'informations ont pu leur être apportées et un dialogue entre EFA et cette direction s'est instauré.



III. LES STRUCTURES

En 2016, il existe quatre pouponnières d'État pour les enfants de 0 à 5 ans, deux orphelinats publics pour les enfants de 6 à 14-15 ans, l'un pour les garçons à Bingerville avec une capacité d'accueil de 250 enfants et l'autre à Grand Bassam pour les filles (165 enfants).

- Pouponnière Dabou
- Pouponnière Marie-Thérèse Houphouët-Boigny d'Adjamé
- Pouponnière de Yopougon
- Pouponnière de Bouaké
- Orphelinat de filles de Grand Bassam
- Orphelinat de garçons de Bingerville

Nous avons pu visiter deux des structures publiques, la pouponnière d'Adjamé et l'orphelinat de Grand Bassam ainsi qu'une structure privée à Adiaké.

Les pouponnières accueillent les enfants de moins de 5 ans. Il s'agit principalement d'enfants trouvés qui seront, après enquête sociale et de police, susceptibles d'être adoptés ou d'enfants dont les parents ne peuvent pas s'occuper et appelés « cas sociaux » : enfants handicapés, enfants dont les familles sont dans un tel dénuement qu'elles ne peuvent les prendre en charge, enfants dont les mères sont malades (maladies chroniques comme la tuberculose ou le sida, maladies mentales), enfants dont au moins un des parents est en prison (la prison étant appelée « la maison des déchets »).

À 5 ans, les enfants rejoignent les deux orphelinats d'État jusqu'à l'âge de 14 ans. Il peut y avoir des exceptions concernant les limites d'âge pour les enfants handicapés. Pour ces enfants, le juge des tutelles devrait, en principe, avoir prononcé une ordonnance de placement provisoire mais il se peut qu'il n'y en ait pas et que le provisoire devienne définitif sans autre intervention de la justice.

a. La pouponnière publique d'Adjamé

La pouponnière d'Adjamé a été offerte en 1983 par Marie-Thérèse Houphouët Boigny (épouse de l'ancien président). Cette structure est actuellement dirigée par Madame Adah Moya Amélie.

À leur arrivée, les enfants sont isolés dans des pièces prévues à cet effet jusqu'à ce qu'ils subissent un examen médical. Celui-ci déterminera si l'enfant est porteur d'une maladie contagieuse ou non. Ce bilan de santé est fait rapidement afin de permettre à l'enfant de rejoindre la collectivité.



Concernant les enfants trouvés, la directrice nous précise que, généralement, c'est le personnel de la pouponnière qui leur donnera leur(s) prénom(s).

Si, à son arrivée, l'enfant a sur lui un ou des objets particuliers (tissus autour du bras, cordelette au cou...), ces objets sont gardés et pourront, s'il est adopté, être remis à ses parents adoptifs.

La mission lui a précisé toute l'importance de conserver ces objets mais également de pouvoir écrire un livre de vie de l'enfant. Son histoire pourrait être écrite par le personnel de la pouponnière et le livre de vie lui être remis lorsqu'il quittera la structure.



La pouponnière accueille 60 enfants de moins de 3 ans alors que sa capacité maximale est en principe de 40 lits. Dans les pièces, les berceaux des bébés sont collés les uns aux autres et il n'est pas rare de voir deux bébés dans le même lit à barreaux.

La pouponnière qui est subventionnée par l'État ne ferme jamais et du personnel est présent 24 heures/24, 365 jours/365.

Si des enfants de la pouponnière sont adoptables, la directrice siégera à la commission et aura accès aux dossiers des parents. Pour elle, l'âge des parents n'est pas très important. Elle nous précise que des femmes ont des enfants au-delà de 50 ans. D'après elle, l'important est d'aimer l'enfant et elle privilégie les personnes stériles car il lui semble normal de leur donner un enfant.

b. La pouponnière privée d'Adiaké



La structure privée d'Adiaké, appelée la « Pouponnière des Anges », accueille des enfants de moins de 4 ans. Elle prend également en charge depuis leur naissance, trois jeunes garçons très lourdement handicapés, âgés de 9, 14 et 24 ans.

Dirigée par Sœur Honorine, la pouponnière accueille une cinquantaine d'enfants de moins de 4 ans.

Les sœurs, dans la mesure du possible, essaient de réintégrer les enfants très rapidement dans leur famille³¹.

En effet, certains de ces enfants ont des familles mais celles-ci ne sont pas susceptibles de les prendre en charge.³²

Au-delà de 4 ans, les enfants sans famille pouvant les prendre en charge, sont souvent confiés « aux Mamans ». C'est le nom donné aux salariées s'occupant des enfants dans la pouponnière, et qui prennent alors un rôle de famille d'accueil. Un supplément de salaire leur est accordé dans ce cas, pour pouvoir faire face au frais d'entretien de l'enfant, sachant que les frais liés à la scolarité restent directement à la charge des sœurs.



La pouponnière des Anges existe depuis 1981. Elle est gérée par la congrégation religieuse italienne des Sœurs des Pauvres. Son financement est privé, en dehors des dépenses d'eau et d'électricité qui sont prises en charge par l'État.

La congrégation emploie 18 « mamans » et 7 hommes pour 47 enfants.

Cette structure a été créée à l'origine pour recueillir le « 10^e enfant » : les coutumes locales prétendant que celui-ci porte malheur, ces enfants sont donc abandonnés. Cette coutume tend néanmoins à disparaître. Aujourd'hui, les sœurs accueillent les

enfants trouvés et les enfants que les mères et les familles élargies ne peuvent prendre en charge.

³¹ Cette réintégration se passe parfois très mal. Des jumeaux, dont la mère a une maladie mentale et le père est SDF, ont été accueillis dans la pouponnière. Les sœurs ont voulu aider cette maman qui n'a pas été en capacité, malgré l'aide apportée, de s'occuper des enfants. La petite fille est décédée, le petit garçon est de retour à la pouponnière avec un pied fracturé, la mère a disparu mais les grands-parents restent présents.

³² Mère de 18 ans tuée par un bulldozer ayant foncé dans sa maison. Le père de 19 ans n'est pas en capacité de prendre ses enfants en charge. La grand-mère élève le petit garçon, la petite fille étant confiée aux sœurs, la famille ne pouvant la prendre en charge.

Cette pouponnière dispose d'une habilitation de l'État et peut confier des enfants en adoption. En revanche, contrairement aux responsables des pouponnières d'État, les sœurs ne sont pas invitées à participer aux commissions de la DPE.

Le centre est rattaché à l'hôpital d'Adiaké et les enfants sont soignés gratuitement (dont les trois enfants handicapés).

c. L'orphelinat public de filles de Grand Bassam



Grand Bassam est un orphelinat accueillant des filles sans handicap âgées de 5 à 14 ans. Après la fin du cycle primaire, les enfants sont censées retourner dans leur famille.

Historiquement, un foyer des métis a été créé en 1939 à Bingerville, devenu en 1953 l'orphelinat mixte de Côte d'Ivoire. Devant le nombre de plus en plus important d'enfants, il a été décidé de séparer les garçons et les filles, et c'est ainsi qu'en 1972, l'orphelinat national de filles de Grand Bassam a vu le jour.

Les enfants sont accueillies suite à une décision de la DPE et en accord avec leur famille. Si elles n'ont pas de famille et, bien que placées à l'orphelinat, la pouponnière qui les a recueillies

reste responsable d'elles.³³

Actuellement, l'orphelinat accueille de manière permanente 125 enfants. Les enfants sont scolarisées sur place dans des classes dont les effectifs ne dépassent pas 35 élèves. Sont également scolarisées des fillettes externes (vivant à Grand Bassam dans leur famille). Il existe également des ateliers de cuisine, de couture, d'activité manuelle créative. Une bibliothèque est à la disposition des élèves et une salle informatique est en cours d'aménagement. En plus de l'enseignement traditionnel, l'assistante sociale nous précise que les enfants bénéficient d'une éducation sexuelle destinée à éviter les grossesses précoces³⁴.



Les locaux « éducatifs » sont séparés de ceux réservés à la vie quotidienne : salle à manger avec un coin télévision, dortoirs XXL avec plus de 100 lits. À noter sur les murs du réfectoire, des fresques sur la différence, entre autres pour l'acceptation des enfants albinos.

72 personnes travaillent à l'orphelinat de Grand Bassam (éducateurs, assistants sociaux, instituteurs, personnels techniques, agents administratifs).

³³ Entretien du 19 février 2016, Monsieur Raoul, directeur de la communication de l'orphelinat de Grand Bassam.

³⁴ Cf. données de l'UNICEF : http://www.unicef.org/french/infobycountry/cotedivoire_statistics.html#121

La scolarité

La scolarité est un véritable enjeu en Côte d'Ivoire. Selon l'Unicef³⁵, les taux de scolarisation sont :

Participation à l'école primaire, Taux net de scolarisation (%), 2008-2012, garçons	67.1
Participation à l'école primaire, Taux net de scolarisation (%), 2008-2012, filles	55.8
Participation à l'école primaire, Taux net de fréquentation (%), 2008-2012, garçons	71.8
Participation à l'école primaire, Taux net de fréquentation (%), 2008-2012, filles	64.4

Dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance, le MESAD favorise, dans les communautés rurales, l'autopromotion de l'accès à l'éducation de leurs enfants. Les villageois se chargent de la construction de l'école et de son fonctionnement, l'ONG n'intervenant qu'en appui financier et technique. Cela oblige toute la communauté à s'impliquer dans le projet et à prendre conscience de la nécessité pour les enfants d'être scolarisés. En effet, faute d'infrastructure, les enfants vont travailler dans les plantations avec leurs parents et ne sont jamais scolarisés.

Lumière des enfants soutient le MESAD dans ce projet de création d'école dans la région de Daoukro. C'est dans ce cadre que nous sommes allés constater l'état d'avancement des écoles dans deux groupements de villages. Pour l'un, une classe est déjà terminée. Pour l'autre, les villageois commencent la fabrication des briques en géobéton.

Notre visite a permis d'aborder la question de l'état civil avec les notables du village. Nous avons pu insister sur la nécessité de scolariser les enfants malgré le fait que certains jeunes adultes (les enfants de l'ancien chef du second village), bien que diplômés, ne trouvent pas de travail.

Des affiches de l'UNICEF pour la lutte contre les violences faites aux enfants, dans le cadre familial ou scolaire, tapissent les murs des écoles. La violence demeure un fléau en Afrique.



³⁵ http://www.unicef.org/french/infobycountry/cotedivoire_statistics.html#121

IV. LES PROCÉDURES D'ADOPTION INTERNATIONALE

Les premiers enfants adoptés en Côte d'Ivoire sont arrivés en France en 1991.

1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
	5	12	17	14	15	24	17	9	27	23	33	30
2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
10	25	27	26	54	67	68	75	29	34	49	45	62

a. La procédure officielle par la DPE

Depuis le décret du 6 juillet 2012³⁶, la Direction de la protection de l'enfant (DPE) dépendant du ministère de la protection de la femme, de la famille et de la protection de l'enfant est en charge de l'adoption nationale et internationale. À ce titre, elle anime le Comité de placement familial d'enfants abandonnés en vue d'adoption (les commissions), présidé par la ministre de la PFFPE. LE CPF a pour mission de proposer les apparentements d'enfants et de candidats à l'adoption.

Toutes les demandes d'adoption (nationale et internationale), y compris les demandes d'adoption intrafamiliale, doivent obligatoirement être transmises à la DPE. En février 2016, ce sont environ 200 dossiers de candidats à l'adoption internationale (toutes nationalités confondues) qui sont enregistrés³⁷.

Malgré la création de la DPE en 2012, la ratification de la CLH93 et son entrée en vigueur en 2015, les lois régissant l'adoption n'ont pas été modifiées :

- Loi n° 83-802 du 2 août 1983
- Loi n° 64-378 du 7 octobre 1964 relative à l'adoption

Ces lois ne tiennent compte ni du développement de l'adoption internationale, ni de la création de la DPE, ni de la ratification de la CLH93. Il en résulte qu'en droit interne, **les juges appliquent la loi ivoirienne de 1983 sans tenir compte de la spécificité de la DPE³⁸ ni de la CLH93.**

Les commissions

Il est initialement prévu dans le décret de 2012 que quatre commissions se réuniront chaque année pour apparenter les enfants en attente de famille aux postulants dont le dossier a été enregistré par la DPE.

Compte tenu du faible nombre d'enfants juridiquement adoptables, seules une à deux commissions par an se réunissent ces dernières années.

Lors de ces commissions, **l'adoption nationale est désormais privilégiée.**³⁹ Entre 2009 et 2014, 44 % des apparentements concernaient une adoption nationale.

Si, pendant longtemps, la perception de l'adoption était négative au sein de la population ivoirienne, une évolution plus positive semble se dessiner. Les couples qui se présentent aujourd'hui à la DPE sont beaucoup plus soutenus par leur famille qu'auparavant. Cependant, beaucoup de candidats se cachent encore. Ils déposent leur demande dans une autre ville que celle de leur lieu de résidence et une fois l'adoption réalisée, certains déménagent.

³⁶ Direction de la protection de l'enfant, le décret du 6 juillet 2012 organise les missions de la Direction de la protection sociale (Décret N° 2011-281 du 5 octobre 2011).

³⁷ Entretien avec Madame Sandrine Kraidy N'Doly, directrice de la DPE, 15 février 2016.

³⁸ Entretien avec les juges du tribunal d'Abidjan, Monsieur Ahmed Souleymane Coulibaly, président du tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan et quatre JAF, le 16 février 2016.

³⁹ Entretien Monsieur Lath, propos corroboré par le rapport de l'UNICEF, p. 38.

b. Les procédures hors DPE

Malgré les avertissements et les messages de la MAI (communiqué du 01.10.2012)⁴⁰, certains candidats à l'adoption continuent de se rendre directement en Côte d'Ivoire sans transmettre leur dossier à la DPE. Avec l'aide d'intermédiaires peu scrupuleux, ils identifient un enfant né ou à naître, soit dans des structures privées, soit directement dans les villages.

Sans aucune vérification de l'adoptabilité juridique de l'enfant et avec le consentement d'une personne se déclarant parent de l'enfant, un jugement d'adoption est prononcé.

Les juges ne sont pas spécialisés, sont peu nombreux⁴¹ et l'adoption est marginale dans leur activité. Ils appliquent par conséquent la loi ivoirienne de 1983, totalement inadaptée à l'adoption internationale, en ignorant l'existence du décret du 6 juillet 2012 et celles des OAA dont ils ne comprennent pas l'utilité. Ils vérifient généralement l'authenticité du jugement supplétif, s'il en existe un, mais pas celle de l'acte d'état civil d'origine⁴² lorsqu'il leur est présenté, alors même que la question de l'authenticité des actes d'état civil est majeure.

Le recours à une enquête sociale est facultatif et, lorsqu'ils l'ordonnent, celle-ci doit avoir lieu dans des délais raisonnables car, à défaut, ils prononceront l'adoption sans celle-ci.

Les lois ivoiriennes existent mais sont très peu connues en dehors des directions centrales et de certaines directions régionales SFFE, ce qui explique certainement la méconnaissance des juges des accords de la DPE.⁴³

Lorsque l'adoption a été menée en dehors de la DPE, la MAI refuse la délivrance du visa, la procédure contrevenant au décret de 2012⁴⁴.

Afin de permettre néanmoins la sortie de l'enfant, certaines familles demandent en France l'exequatur du jugement prononcé en Côte d'Ivoire. Après transcription du jugement « exécuté » sur les registres d'état civil français, l'enfant sort de Côte d'Ivoire, souvent plus de deux ans après le début de la procédure, avec un passeport français⁴⁵.

Fort de l'expérience d'EFA, EFA a pu insister auprès de la DPE, des juges, mais également de tous nos interlocuteurs sur la nécessité d'avoir des procédures éthiques et que seuls les enfants en ayant réellement besoin devraient être adoptés. Cela est important pour tous : les autorités qui décident de prononcer une adoption internationale, les parents adoptifs et la personne adoptée. Le fait que les procédures ne respectent pas le cadre légal défini pourrait, même si la MAI délivre un visa, entraîner des difficultés pour faire reconnaître l'adoption en France. De plus, certains adoptés devenus adultes sont susceptibles de venir en Côte d'Ivoire, pour connaître leur pays de naissance mais également pour avoir accès à leur dossier, voire rechercher leur famille biologique. Il nous a semblé que certains de nos interlocuteurs n'étaient pas conscients de ce retour possible et des questions susceptibles d'être posées aux autorités.

⁴⁰ <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/comment-adopter-a-l-etranger/les-fiches-pays-de-l-adoption-internationale/fiches-pays-adoption/article/adopter-en-cote-d-ivoire>

⁴¹ 600 juges pour 23 millions d'habitants, entretien du 16 février 2016.

⁴² Ibid.

⁴³ Synthèse du rapport état des lieux de la protection de remplacement, UNICEF Côte-d'Ivoire, 2014, p. 11.

⁴⁴ En 2015, il y a eu quatre refus de visa pour cette raison et cinq depuis le début de l'année 2016 – Entretien du 16 février 2016 avec les agents consulaires.

⁴⁵ Procédure déjà pointée par le SSI Evaluation du système d'adoption nationale et internationale en Côte d'Ivoire, SSI, 2010, http://www.iss-ssi.org/venteonline/product.php?id_product=21 p. 9.

c. Les adoptions intrafamiliales

Depuis 2012, la MAI indique dans ses statistiques le nombre d'adoptions intrafamiliales. Celui-ci est conséquent puisque plus d'une adoption sur deux est une adoption intrafamiliale.

Année	Adoptions	Dont intrafamiliale
2012	34	12
2013	49	37
2014	45	17
2015	62	38

Alors qu'en principe, ne sont adoptés que les enfants trouvés, la procédure intrafamiliale soulève la question de l'intérêt de l'enfant. En effet, celui-ci a souvent des parents vivants, une famille élargie et, dans cette hypothèse, l'adoption ne représente pas une mesure de protection de l'enfance.

Il est primordial que toute la procédure soit respectueuse des droits de l'enfant, que lorsqu'elles donnent leur consentement à l'adoption, les familles biologiques puissent en comprendre toutes les conséquences. Les juges rencontrés nous ont d'ailleurs indiqué que parfois, après explication, les familles biologiques se rétractent. Cela est particulièrement vrai dans le cadre des adoptions intrafamiliales.

Coopération

Financés par la MAI, deux projets concernant l'adoption sont en cours.

Le premier concerne la création d'une base de données regroupant d'un côté les enfants en besoin d'adoption et de l'autre les postulants ayant déposé un dossier en Côte d'Ivoire. La mise en place de cette base a été confiée à Konan Kouassi du MESAD. Le logiciel permettant la gestion de cette base est opérationnel. Reste à prendre une décision technique avant de pouvoir la mettre en place. Il appartiendra – une fois cet outil mis en place – à la DPE de le faire vivre, un simple croisement de fichier étant totalement inopérant.

Le second projet concerne la tenue d'un séminaire sur la CLH93. Celui-ci pourrait, en fonction des décisions prises par les Ivoiriens, se tenir au cours du premier semestre 2016.



Conclusion

À ce jour, la convention de La Haye est ratifiée, officiellement entrée en vigueur mais, dans la pratique, elle n'est pas mise en place. La ministre de la PFFPE, Madame Euphrasie Yao, est très attentive à ce que la Côte d'Ivoire applique rapidement cette convention et se dote de pratiques éthiques dans l'intérêt des enfants.

Pour cela, il est indispensable que toutes les procédures individuelles soient interdites et que cette interdiction s'applique à tous les acteurs de la protection de l'enfance.

Concernant l'adoption nationale, celle-ci devra être privilégiée avant même d'envisager une solution en adoption internationale, à condition que des projets de familles ivoiriennes correspondent aux besoins de l'enfant.

Le statut de pupille de l'État, mis en place en 2015, devrait être étendu à tous les enfants pour lesquels il n'existe plus, au sein de leur famille biologique ou de leur famille élargie, de solutions pérennes de prise en charge. Tout comme cela se fait en France, il semblerait pertinent que tout enfant adoptable soit un enfant ayant le statut de pupille de l'État, qu'il s'agisse d'un enfant trouvé, sans filiation, ou d'un enfant déclaré pupille de l'État par décision judiciaire.

La désignation d'une Autorité centrale est indispensable. La DPE pourrait être cette autorité à condition qu'elle se dote d'une véritable compétence technique et juridique et qu'un juriste intègre cette structure.

Les OAA seront seuls habilités à transmettre à la DPE des dossiers de candidats à l'adoption internationale. Pour cela, il est nécessaire qu'ils disposent d'une habilitation définitive délivrée par les autorités ivoiriennes pour intervenir comme intermédiaires d'adoption en Côte d'Ivoire et non, comme c'est le cas depuis 2009, d'une simple autorisation provisoire.

Une décision concernant l'acceptation de nouveaux dossiers par la DPE et leur enregistrement devra également être prise. Il appartiendra également aux autorités ivoiriennes de définir, en fonction du nombre d'enfants ayant besoin d'un projet d'adoption internationale, le nombre de dossiers que les OAA seront autorisés à leur envoyer.

Seule une concertation de tous les ministères concernés par l'adoption, ainsi que le vote d'une nouvelle loi sur l'adoption internationale en adéquation avec la CLH93 et des directives précises données à tous les intervenants sur le terrain permettront de faire de l'adoption une véritable mesure de protection de l'enfance. Le séminaire sur l'adoption internationale que la MAI propose d'organiser dans le cadre de la coopération entre la France et la Côte d'Ivoire devrait être en mesure de favoriser la mise en place de la CLH93.

La présence en Côte d'Ivoire d'un volontaire international en charge des questions de protection de l'enfance est une aide précieuse dans la mise en place de ces préconisations.



Contact

Enfance & Familles d'Adoption

221 rue La Fayette

75010 Paris

Tel : 01 40 05 57 70

Fax : 01 40 05 57 79

e-mail : secretariat.federation@adoptionefa.org

Site : www.adoptionefa.org

